



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le 27 octobre 2023

Code de l'environnement

Commune de LABEUVRIERE

Société DELIFRANCE

Extension sur le site industriel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-4003

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-4003, déposé complet par la société DELIFRANCE à Labeuvrière le 26 septembre 2023, concernant l'extension sur un jardin arboré du site pour l'implantation d'un chapiteau de stockage et d'un bungalow ;

Considérant que la société DELIFRANCE est autorisée à exploiter une ligne de fabrication de pains et viennoiseries surgelés par arrêté préfectoral du 30 mars 2009 modifié. Le site est soumis à la rubrique n°3642-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le projet consiste en une extension du site industriel sur l'actuel jardin arboré pour l'implantation d'un chapiteau de stockage de matières combustibles et d'un bungalow (local de salle de réunion) sur une surface totale de 453 m² ;

Considérant que l'abattage d'un arbre, sera compensé par la réimplantation de deux arbres sur le site ;

Considérant que la consommation d'eau et de matériaux engendrées seront très faibles ;

Considérant que les impacts environnementaux nouveaux liés à ce projet sont extrêmement faibles ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

Le projet d'extension du site industriel sur un jardin arboré du site destinée à l'implantation d'un chapiteau de stockage et d'un bungalow n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais, Rue Ferdinand Buisson-62020 ARRAS CEDEX 9, (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux),

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Tour Pascal et Tour Séquoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX, (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux),

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille- 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX.

Le délai court à compter de la notification ou de la publication de la décision ou à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

../..

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général,



Christophe MARX

